

Lycée Charles Lepierre à Lisbonne

124  
**DECISION N°.... / .... / 202\_**  
**relative aux droits à acquitter par les familles**

La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 08/2023 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 14 mars 2023 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 28 novembre 2023

**Décide :**

**Article 1 : Tarifs en euros applicable pour l'année scolaire 2024-2025**

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 5% est appliquée à la rentrée scolaire 2024.

**Droits annuels de scolarité**

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	5192	5192	5452	6563	X
Nationaux	5192	5192	5452	6563	X
Tiers	5807	5807	6066	7177	X

**Droits de première inscription**

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	2500	2500	2500	2500	X
Nationaux	2500	2500	2500	2500	X
Tiers	2500	2500	2500	2500	X

**Droits d'examens**

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat	Examen local avec reconnaissance nationale d'accès à l'enseignement supérieur
Elèves inscrits dans l'établissement	25	80	180	x
Elèves inscrits dans les autres établissements homologués	25	80	180	X
Candidats libres	25	80	180	20

**Droits d'internat et demi-pension**

Droits annuels demi-pension	Demi-pension forfait 3 jours	Demi-pension forfait 4 jours	Demi-pension forfait 5 jours	Droits annuels pension
Maternelle	Non autorisé	974	1097	X
Elémentaire	743	974	1097	X
1 <sup>er</sup> cycle secondaire	743	974	1097	X
2 <sup>nd</sup> cycle secondaire	743	974	1097	X

## Article 2 : Abattements et exonérations

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFÉ n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 10% sur les droits annuels de scolarité du second enfant, 20% sur les droits annuels de scolarité du troisième enfant et de 30% sur les droits annuels de scolarité des enfants suivants
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 700 euros sur les droits de première inscription à partir du 2<sup>ème</sup> enfant portant le montant à acquitter à 1800 euros
- Les enfants des personnels de droit local travaillant plus de 75% d'un ETP bénéficient d'un abattement de 100% sur les droits annuels de scolarité à partir du 1<sup>er</sup> enfant et d'une exonération de 100% sur les droits de première inscription dès le 1<sup>er</sup> enfant
- Les personnels de droit local bénéficient d'un abattement sur le forfait restauration de leurs enfants qui porte le montant du forfait annuel aux conditions suivantes :

tarifs élèves enfants de personnels	forfait 3 jours	forfait 4 jours	forfait 5 jours
personnel de droit local salaire > 1214 €	656	876	985
personnel de droit local salaire entre 938 et 1214 €	549	732	824
personnel de droit local salaire < 938 €	441	589	663

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription. Cette disposition ne concerne pas l'aide à la scolarité accordée par l'AEFE.
- d'un avantage familial ou d'une majoration familiale pour les personnels mentionnés à l'article D 911-43 du code de l'éducation.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée de la directrice générale de l'Agence.

### Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

### Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,  
Ordonnateur secondaire



A Paris, le **13 FEV. 2024**

LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AEFE

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Décision affichée dans l'établissement le :

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :